

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 2 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le deux février à vingt heures et trente minutes, le Conseil municipal de la Commune de Beauchamp étant assemblé en session ordinaire, à Salle du Conseil Municipal, Hôtel de ville de Beauchamp, 1 place Camille Fouinat à Beauchamp, après convocation légale, sous la présidence de Madame Françoise NORDMANN, Maire.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Mme NORDMANN, M. PLANCHE, Mme KERGUIDUFF, M. SEIGNÉ, M. MANAC'H, Mme PIRES, M. HUMBERT, Mme SERVAIS, M. BRASSEUR, M. REMOND, Mme MAILLARD, M. AFONSO, M. DUHEM, M. PERRIN, Mme LE BRAS, Mme LOISEAU (arrivée à 20h43), Mme DIAS, Mme BARROCA (arrivée à 20h57), Mme GUZIK, M. WALTER, M. CHANDELIER, Mme KEPEKLIAN, M. CARREL

Etaient excusés les conseillers municipaux suivants :

Mme CERIANI donne pouvoir à M. SEIGNÉ, M. JENNY donne pouvoir à Mme NORDMANN, Mme DUMITRU donne pouvoir à M. WALTER, M. BACARI donne pouvoir à M. MANAC'H, M. BEDON donne pouvoir à Mme KEPEKLIAN, Mme OKPANKU donne pouvoir à M. CARREL

La séance est ouverte le quorum étant atteint. Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il est proposé de désigner Madame Maryse SERVAIS pour assurer ces fonctions. Sans observations, Madame Maryse SERVAIS est désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

1 – Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 8 décembre 2022

Le Conseil municipal, approuve à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 8 décembre 2022.

2 – Décisions

Informations concernant les décisions prises au titre de la délibération n°2022-002 du 3 février 2022, portant délégation de pouvoir au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Décision n°2022–DEC-127 : Signature d'une nouvelle convention d'occupation précaire et temporaire pour un logement d'urgence de 71m² situé 51 avenue de l'Égalité à Beauchamp. La nouvelle convention est conclue pour une durée d'un (1) mois du 1er novembre au 30 novembre 2022. L'occupation précaire est consentie et acceptée moyennant une redevance mensuelle d'un montant de 250 € et d'un montant mensuel des charges de 100 € soit un total mensuel de 350 €.

Décision n°2022–DEC-128 : Signature d'une convention d'occupation précaire et temporaire, pour un appartement de 71m² situé 51 avenue de l'Egalité à Beauchamp. La convention est conclue pour une durée d'un (1) mois du 1er décembre au 31 décembre 2022. L'occupation précaire est consentie et acceptée moyennant une redevance mensuelle d'un montant de 250 € et d'un montant mensuel des charges de 100 € soit un total mensuel de 350 €.

Du 2 février 2023

Décision n°2022–DEC-129 : Signature d'un contrat avec C LA COMPAGNIE, situé 101 rue de Sèvres lot 1665 – 75272 PARIS cedex 2, pour un spectacle de marionnettes, nommé « Pomme de pin deviendra sapin de Noël » Article 2 : Le spectacle aura lieu le jeudi 15 décembre 2022 à 9h15, à l'école maternelle Anatole France. Le montant de la prestation est de 299,34€ TTC.

Décision n°2022–DEC-130 : Signature d'un contrat avec BODET Campanaire, sis 19 rue de la Fontaine, 49340 TREMENTINES, pour la maintenance des horloges et cadrans électriques de l'Hôtel de ville et de la salle des fêtes. Le tarif qui s'appliquera à la date d'entrée en vigueur du contrat, sera un forfait annuel de 240 €TTC. La dépense sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

Décision n°2022–DEC-131 : Signature d'un contrat relatif à la fourniture d'une application hébergée pour l'utilisation du logiciel EV@L avec la société SYNACOM, domiciliée 23, rue des Lombards-75004 PARIS, dans le cadre de la gestion des entretiens annuels. Le montant de l'abonnement annuel pour le logiciel Ev@l (licences et maintenance) s'élève à 1 868,31 euros hors taxes auxquels s'ajoutent deux options (dématérialisation de la convocation et signature électronique) à 830,35 euros hors taxes, soit un coût total s'élevant à 3 238,39 euros TTC. Le présent contrat prend effet à compter du 15 novembre 2022 pour une durée d'un an renouvelable pour une durée maximale de 3 ans par reconduction expresse notifiée à la société SYNACOM au plus tard deux (2) mois avant la date d'échéance du contrat en cours. La dépense résultant de ce contrat sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice en cours de la ville.

Décision n°2022–DEC-132 : Signature d'un contrat d'hébergement n°2022-1615 avec la société OPERIS, dont le siège social est situé au 130 avenue Claude Antoine Peccot, 44700 ORVAULT, pour la gestion du GNAU et de la base de données associée. Le coût de l'hébergement annuel est de 1740,00 HT, soit 2088,00 TTC. Le contrat prend effet à la date du 20 avril 2022 pour une durée de 12 mois et sera reconduit de manière tacite tous les ans et ce au maximum 4 fois. La dépense sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

Décision n°2022–DEC-133 : Signature d'un l'avenant n°2613-2022 au contrat de maintenance n°2019-00105 avec la société OPERIS, dont le siège social est situé au 130 avenue Claude Antoine Peccot, 44700 ORVAULT, pour l'intégration des nouvelles fonctionnalités liée au GNAU. Le coût additionnel de la maintenance annuelle est de 1100,00 HT, soit 1320,00 TTC. L'avenant au contrat prend effet à la date du 20 avril 2022. La dépense sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

Décision n°2022–DEC-134 : Signature d'un contrat avec la société « Coté Découvertes », sis 70 impasse du Ru – 74 450 Saint Jean de Sixt, représentée par Monsieur ALBANESI Olivier, pour l'organisation d'un séjour scolaire à Sarzeau du 03 avril au 07 avril 2023 avec 111 élèves. Pour cette prestation, la société « Coté Découvertes » percevra la somme de 438€ par élève accueilli soit un montant maximum de 48 618,00 € TTC sur présentation d'une facture. Le contrat est conclu pour la prestation désignée et est non reconductible. Les crédits nécessaires seront prévus au budget de l'exercice 2023.

Décision n°2022–DEC-135A : Signature d'une convention d'occupation précaire et temporaire, pour un appartement de type F2 – RDC - 35m² situé au 6 avenue Georges Clémenceau à Beauchamp. La nouvelle convention est conclue pour une durée indéterminée à compter du lundi 2 janvier 2023. L'occupation précaire est consentie et acceptée moyennant une redevance mensuelle d'un montant de 255,50 € (hors charges).

Décision n°2023–DEC-001 : Signature de contrats de location d'instruments de musique avec des élèves de l'école de musique, dans le cadre des activités de l'école aux tarifs fixés par délibération du conseil municipal. Le tarif de location appliqué est fixé, pour chaque instrument, par la délibération 2018-068, du conseil municipal du 28 juin 2018.

Décision n°2023–DEC-002 : Signature d'un contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle avec la société Little Big Show représentée par Madame Caroline MOCHEL en sa qualité de Présidente, sise rue Camille Claudel à Clichy, pour une (1) représentation du spectacle « Super Sympa ». La prestation aura lieu le samedi 15 avril 2023 à 20h30, à la salle des fêtes de Beauchamp (153 chaussée Jules César) pour un montant de 2 500 euros HT soit La dépense résultant de ce contrat sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours 2 637,5 euros TTC (TVA à 5,5%). La commune prendra également en charge les frais de repas.

Décision n°2023–DEC-003 : Demande de subvention auprès du Conseil départemental du Val d'Oise, dans le cadre des appels à projets 2023 visant à la modernisation de l'offre numérique en direction des publics et l'amélioration de l'accueil de l'espace adulte. Les dépenses envisagées porteront sur l'accroissement de l'offre numérique avec l'installation d'espaces numériques dédiés au sein de la structure et le réaménagement de l'accueil de l'espace adulte de la médiathèque. Les dépenses envisagées porteront sur l'accroissement de l'offre numérique avec l'installation d'espaces numériques dédiés au sein de la structure et le réaménagement de l'accueil de l'espace adulte. Le montant prévisionnel s'élève à 5767.11 € H.T. L'aide départementale ne pouvant excéder 50% de la dépense, le montant de la subvention demandée au Conseil départemental est de 2883.56 € H.T.

3 – Délégation de pouvoir donnée au Maire au titre de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DEL n°2022-002 du 3 février 2022 portant délégation de pouvoir donnée au Maire au titre de l'article L2122-22 du Code général des collectivités,

Dans le cadre de la délibération DEL n°2022-002 du 3 février 2022, le conseil municipal a déterminé le périmètre de délégation accordé au Maire au titre de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, Madame le Maire a délégation de pouvoir pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Cette délégation permet au maire de prendre les décisions relatives à l'organisation et au déroulement du concours (technique d'achat prévue à l'article L. 2125-1 du code de la commande publique), dans la mesure où ce dernier peut être assimilé à une mesure concernant la préparation du marché.

Néanmoins, pour que les décisions relatives à l'organisation et au déroulement du concours, telles que la fixation du nombre de candidats admis à poursuivre la phase d'offres, du montant de la prime attribuée aux candidats ayant remis une esquisse ou du montant de l'indemnité attribuée aux membres qualifiés composant le jury puissent être prises par le maire par délégation du conseil municipal, ce dernier doit expressément le prévoir dans la délibération portant délégation, au regard de l'exigence de précision quant à l'étendue de la délégation.

C'est pourquoi, il est proposé de modifier la délégation et de préciser l'étendue de celle-ci, comme exposé ci-dessus.

Les conditions d'exercice de la délégation seraient ainsi modifiées :

Du 2 février 2023

« 2. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Cela concerne également les décisions relatives à l'organisation et au déroulement du concours, telles que la fixation du nombre de candidats admis à poursuivre la phase d'offres, du montant de la prime attribuée aux candidats ayant remis une esquisse ou du montant de l'indemnité attribuée aux membres qualifiés composant le jury, ainsi que la signature du marché de maîtrise d'œuvre ; »

De plus, Madame le Maire a délégation pour procéder au dépôt de l'ensemble des demandes d'autorisations d'urbanisme et déclarations relatives aux travaux de démolition, de transformation ou d'édification des biens municipaux à l'exception des permis de construire entraînant la création d'une surface de plancher de maximum 500 m².

Il est proposé de modifier cette limite de 500m² et de la fixer à 1 500m².

Les conditions d'exercice de la délégation seraient ainsi modifiées :

« 21. De procéder au dépôt de l'ensemble des demandes d'autorisations d'urbanisme et déclarations relatives aux travaux de démolition, de transformation ou d'édification des biens municipaux à l'exception des permis de construire entraînant la création d'une surface de plancher supérieure à 1 500 m². »

Madame KEPEKLIAN : « Pourquoi augmenter la limite de la superficie des projets en passant de 500m² à 1 500m² ? Vous avez répondu partiellement à la question. Il n'y a plus de commission travaux ni commission urbanisme, si le conseil donne cette délégation au Maire, les élus n'auront plus jamais connaissance de ces projets car il n'y aura plus de passage en conseil municipal ».

Madame le Maire : « Ce projet concerne l'école maternelle. Il y aura des commissions travaux qui traiteront de ce sujet, le projet sera présenté avant le conseil municipal et lors de la séance du conseil. L'objectif est simplement de pouvoir produire et mettre en œuvre les projets sans avoir la nécessité de convoquer un conseil municipal. Mais le projet en tant que tel sera présenté aux élus. »

Madame KEPEKLIAN : « On est capable d'anticiper ce type de gros projets, donc qu'est-ce qui conditionne l'urgence ? »

Madame le Maire : « Ce n'est pas une urgence. Les projets seront présentés dans tous les cas. Cette hausse de la limite permet de ne pas se mettre de frein lorsqu'il faut faire avancer les dossiers. De plus, tous les projets sont votés dans le cadre du budget ».

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, par **25 « POUR »** et **4 « CONTRE »** (Mme KEPEKLIAN, M. CARREL, M. BEDON, Mme OKPANKU) :

Abroge la délibération DEL n°2022-002 du 3 février 2022 portant délégation de pouvoir donnée au Maire,

Donne délégation au Maire qui sera chargé pour la durée de son mandat :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au

budget. Cela concerne également les décisions relatives à l'organisation et au déroulement du concours, telles que la fixation du nombre de candidats admis à poursuivre la phase d'offres, du montant de la prime attribuée aux candidats ayant remis une esquisse ou du montant de l'indemnité attribuée aux membres qualifiés composant le jury, ainsi que la signature du marché de maîtrise d'œuvre ;

3. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas cinq ans en tant que preneur et n'excédant pas 6 ans en tant que bailleur ;

4. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

11. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

12. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 500 000 € ;

14. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle auprès de l'ensemble des juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

15. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

16. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € ;

17. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code pour un montant maximum de 500 000 € ;

18. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

19. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

20. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions d'un montant maximum de 1 000 000 € par projet ;

21. De procéder au dépôt de l'ensemble des demandes d'autorisations d'urbanisme et déclarations relatives aux travaux de démolition, de transformation ou d'édification des biens municipaux à l'exception des permis de construire entraînant la création d'une surface de plancher de supérieure à 1 500 m².

4 – Modification du tableau des emplois permanents à temps complet et incomplet

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant,

Du 2 février 2023

Vu la délibération DEL n°2021-082 du conseil municipal en date du 9 décembre 2021 adoptant le tableau des emplois permanents et non permanents à temps complet et incomplet,
Vu les délibérations du conseil municipal DEL n°2022-027 en date du 14 avril 2022, DEL n°2022-046 en date du 30 juin 2022, DEL n°2022-075 en date du 29 septembre 2022 et DEL n°2022-101 en date du 8 décembre 2022 modifiant le tableau des emplois permanents et non permanents à temps complet et incomplet,
Vu l'avis de la commission conjointe Personne et Finances du 24 janvier 2023,

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il s'avère nécessaire de :

- Créer un poste d'agent d'animation des élémentaires à TNC 29h, sur les grades d'agent d'animation et d'agent d'animation principal de 2ème classe,
- Ouvrir le poste de responsable de l'accueil collectif aux grades d'Infirmier en soins généraux et d'Infirmier en soins généraux hors classe,
- Modifier l'intitulé du poste secrétaire de l'EMM et de la vie associative en poste de chargé(e) de la vie associative et de l'EMM, le niveau de recrutement et l'ouvrir aux grades de rédacteur et rédacteur principal de 2ème classe,

La rémunération de ces postes sera déterminée par Madame le Maire en prenant en compte :

- o la grille indiciaire du grade de recrutement,
- o les fonctions occupées et la qualification requise pour leur exercice,
- o la qualification détenue par l'agent (diplômes et niveau d'études),
- o l'expérience professionnelle de l'agent

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Modifie le tableau des emplois ci-dessus présenté,

Fixe le niveau de recrutement ci-dessus énoncé,

Autorise Madame le Maire à recruter des agents contractuels en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires dans les conditions des articles L332-14 et L332-8 2° du code général de la fonction publique, Dit que leur rémunération est fixée par Madame le Maire en prenant en compte des éléments ci-dessus exposés,

Autorise Madame le Maire à signer les contrats correspondants,

Inscrit au budget les crédits correspondants.

5 – Modification de la délibération DEL n°2022-105 du 8 décembre 2022 portant adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2023-2026 proposé par le CIG Grande couronne

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code des Assurances,
VU le Code général de la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
Vu le Code de la commande publique et notamment l'article L.2124-3 qui définit la procédure avec négociation,
Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible,
Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,
Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la commande publique,
Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation,
Vu la délibération n°2022-38 du Conseil d'Administration du CIG en date du 22 septembre 2022, autorisant le Président du Centre Interdépartemental de Gestion à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier) et CNP (assureur).
Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 septembre 2021 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le CIG a lancé,
Vu la délibération DEL n°2022-105 du 8 décembre 2022 portant adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2023-2026 proposé par le CIG Grande couronne
Vu les documents transmis (rapport d'analyse du CIG)

Il convient de modifier la délibération approuvée par le conseil municipal en date du 8 décembre 2022 concernant l'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2023-2026 proposé par le CIG de la Grande Couronne.

Une erreur matérielle s'est glissée dans l'exposé de la délibération faisant apparaître la prestation « Maternité/Paternité/Adoption, sans franchise » alors que la collectivité ne souhaite pas souscrire à cette prestation et que le taux retenu n'en tient pas compte :

Agents CNRACL

- Décès, sans franchise
- Accident de travail/Maladie professionnelle, avec franchise de 15 jours fixes par arrêt
- Congé Longue maladie/Longue durée, sans franchise
- ~~Maternité/Paternité/Adoption, sans franchise~~

Pour un taux de prime total de 3,30% auquel s'ajoute une contribution financière au CIG de 0,08% et une participation minimale de 30 € correspondant aux frais d'émission d'un titre de recettes.

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Modifie la délibération DEL n°2022-105 du 8 décembre 2022 portant adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2023-2026 proposé par le CIG Grande Couronne sur les prestations négociées pour la collectivité, à savoir :

Agents CNRACL

- Décès, sans franchise
- Accident de travail/Maladie professionnelle, avec franchise de 15 jours fixes par arrêt
- Congé Longue maladie/Longue durée, sans franchise

Dit que le taux de prime total de 3,30% auquel s'ajoute une contribution financière au CIG de 0,08% et une participation minimale de 30 € correspondant aux frais d'émission d'un titre de recettes, n'est pas modifié et correspond bien aux prestations négociées.

Dit que les autres dispositions de la délibération DEL n°2022-105 demeurent inchangées.

6 – Reprise anticipée du résultat 2022

Vu les articles L.2311-5 et R2311-13 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis de la commission conjointe Personne et Finances du 24 janvier 2023,

L'article L.2311-5 du Code général des collectivités territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par le Conseil municipal après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif. Toutefois, s'il est possible d'estimer les résultats avant l'adoption du compte administratif et du compte de gestion, le Conseil municipal peut alors, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption du compte administratif, procéder à la reprise anticipée de ces résultats.

Les résultats de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation sont alors inscrits par anticipation au budget primitif de la commune. Les restes à réaliser sont également repris par anticipation.

Les inscriptions au budget sont justifiées par la production en annexe d'une fiche de calcul des résultats prévisionnels.

Dans ce cadre, il est proposé de reprendre par anticipation les résultats 2022, c'est-à-dire de constater le résultat de clôture estimé 2022 et de statuer sur la prévision d'affectation de ce résultat dans le budget primitif 2023 comme suit :

Section d'investissement		
Projet de compte administratif		
A	Dépenses	5 466 169,59
B	Recettes	4 463 954,63
C=B-A	Résultat de la section d'investissement	-1 002 214,96
Restes à réaliser		
D	Dépenses	1 385 802,77
E	Recettes	7 564,98
F=E-D	Solde des restes à réaliser	-1 378 237,79
	Equilibre de la section d'investissement	-2 380 452,75
Section de fonctionnement		
Projet de compte administratif		
H	Dépenses	14 777

		883,08	
I	Recettes	27 071,58	453
J=I-H	Résultat de la section de fonctionnement	12 188,50	675
	Restes à réaliser		
D	Dépenses	64 728,83	
E	Recettes	0,00	
F=E-D	Solde des restes à réaliser	-64 728,83	
Affectation provisoire du résultat			
G	Affectation en recette d'investissement au compte 1068	2 380 452,75	
J-G	Affectation du solde en recette de fonctionnement au compte 002	10 735,75	294

A noter que l'affectation définitive de ces sommes sera votée par délibération après l'approbation du compte administratif 2022.

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Approuve la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2022,

Affecte provisoirement une partie du résultat de fonctionnement en recettes d'investissement au compte 1068, pour la couverture du résultat d'investissement de - 1 002 214,96€ et du solde des restes à réaliser de - 1 378 237,79€ pour un montant de 2 380 452,75€,

Affecte provisoirement au compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté » en recettes le solde du résultat de fonctionnement pour 10 294 735,75€.

7 – Budget primitif 2023

Vu les articles L2311-1, L2312-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu l'avis de la commission conjointe Personne et Finances du 24 janvier 2023,
Considérant la teneur du débat portant sur les orientations budgétaires qui s'est déroulé lors de la séance du conseil municipal du 8 décembre 2022,
Considérant le projet de budget primitif de l'exercice 2023 présenté en séance.

Les éléments détaillés de répartition des dépenses et recettes par section sont présentés en annexe du présent document.

Une présentation des différents postes est faite par Messieurs Manac'h et Seigné.

Du 2 février 2023

Le budget primitif 2023, tel que proposé, présente les montants suivants :

- 27 723 486,75 € en section de fonctionnement (dont 64 728,83€ de dépenses de restes à réaliser),
- 16 664 043,84€ en section d'investissement (dont 1 385 802,77€ de dépenses et 7 564,98€ de recettes de restes à réaliser).

La section de fonctionnement du budget 2023 évolue positivement du fait de l'accroissement du résultat antérieur et du dynamisme du produit de la fiscalité mais aussi en raison de l'accroissement du coût de l'énergie.

Le produit des taxes locales devrait ainsi progresser du fait de la revalorisation forfaitaire de 7,1% des valeurs locatives cadastrales.

Madame KEPEKLIAN : « Vous comparez une augmentation de tarifs supportée par les familles à ce que cela représente sur le budget de la ville, ce n'est pas comparable. »

Monsieur MANAC'H : « Le prix des services facturé par la ville en proportion de ce que ça coûte n'est pas énorme. L'augmentation peut représenter un effort pour les familles mais l'impact sur le budget de la ville reste très faible ». »

Madame KEPEKLIAN : « La ville a un excédent de 10 millions d'euros ». »

Monsieur MANAC'H : « Excédent à mettre au regard des 26 millions de dettes et d'un plan d'investissement de 30 millions d'euros ». »

Madame le Maire : « Cet excédent nous permet de financer les projets, sans ce dernier nous ne pourrions pas le faire ». »

Madame KEPEKLIAN : « On ne conteste pas l'excédent, on conteste le fait qu'il augmente et que malgré tout on augmente la participation des familles ». »

Madame le Maire : « Les projets ils vont se réaliser, les 10 millions, ils vont diminuer en conséquence ». »

Il est à noter également que le résultat antérieur de la section de fonctionnement, de 12 675 188,50€ est affecté provisoirement, en partie, en recettes d'investissement au compte 1068, pour la couverture du résultat d'investissement du solde des restes à réaliser.

Le résultat reporté en section de fonctionnement est donc de 10 294 735,75 €.

L'autofinancement prévisionnel progresse de 4,75% favorisant ainsi le financement des dépenses d'équipement. Ces dernières sont en progression de 8.2% par rapport au BP 2022.

Monsieur Seigné présente les différents projets en cours sur la ville.

Concernant le projet Maison des Associations :

Madame KEPEKLIAN : « Nous en sommes à quel stade concernant la maison des associations et de la jeunesse? Esquisse, avant-projet ? »

Monsieur SEIGNE : « On est sur une phase de marché avec lancement d'une consultation ». »

Madame KEPEKLIAN : « Sommes-nous en marché de conception-réalisation ? »

Du 2 février 2023

Monsieur GARROUTY, DGS : « Non, la question s'est posée, mais la jurisprudence est très restrictive sur ce type de marché et plus particulièrement sur le modulaire. Le juge administratif considère que le système dérogatoire, qu'est la conception-réalisation, ne peut être mis en œuvre dans le cadre de construction en modulaires, car la technicité en jeu ne le justifie pas, donc on revient sur un schéma classique de maîtrise d'œuvre ».

Concernant les travaux d'éclairage du stade :

Madame KEPEKLIAN : « Est-ce que vous prévoyez des horloges de façon à ce que les éclairages soient éteints même si les utilisateurs oublient ? »

Monsieur SEIGNE : « L'éclairage est normalement géré par les gardiens. Il y aura surtout une gradation de l'éclairage pour pouvoir éclairer ce qui est nécessaire. »

Madame KEPEKLIAN : « Je vois apparaître une ligne qui s'appelle « plantation d'arbres et d'arbustes », c'est où ? »

Monsieur SEIGNE : « C'est un budget global. »

Madame KEPEKLIAN : « Si on veut créer des îlots de fraîcheur pour faire face aux canicules que l'on risque de subir, il est indispensable de planter des arbres. Peut-être travailler sur un projet plus global ? »

Monsieur SEIGNE : « On a déjà identifié des espaces à revégétaliser sur le domaine public. »

Madame KEPEKLIAN : « Vous parlez de créer un jardin partagé, en quoi consiste ce projet ? »

Monsieur SEIGNE : « Pour l'instant des idées, à voir avec les écoles et les conseils de quartier pour affiner l'usage qui en sera fait maintenant que le lieu est identifié ».

Monsieur BRASSEUR : « Nous en sommes au début, on va analyser pour voir si le sol est utilisable ou pas en l'état. Ce projet est très ouvert, on souhaite faire participer au maximum les habitants, on va faire passer le message dans les conseils de quartier.

Ce projet se trouve à égal distance de l'école des Marronniers et de l'école Anatole France, donc la question du déplacement des élèves est envisageable. »

Déclaration de Agir ensemble pour Beauchamp : « Nous sommes appelés à voter le budget primitif 2023. Nous sommes toujours contraints par le poids historique de la dette de la Ville (26,6 millions d'euros au 1er janvier 2023), même si nous poursuivons le désendettement à hauteur de 1,2 M€/an. Notre gestion rigoureuse nous a permis d'accumuler une épargne conséquente (10,2 M€ au 31/12/22), qui nous sert à autofinancer un programme d'investissement important pour améliorer nos infrastructures et les rendre moins énergivores.

Le budget 2023 n'a pas été simple à constituer, en raison de plusieurs facteurs :

- nous faisons face à une hausse importante du coût de l'énergie (+425 k€)
- notre masse salariale augmente de 220 k€ pour appliquer la revalorisation du SMIC et la hausse du point d'indice
- nos services périscolaires connaissent une sollicitation croissante qui génère des dépenses de +300 k€
- l'un de nos emprunts, à taux variables, va nous coûter 100 k€ d'intérêts supplémentaires.
- l'inflation que connaît notre pays renchérit nos travaux.

Les taux communaux de fiscalité restent inchangés pour les ménages, conformément à notre engagement pris en 2017. Toutefois, les bases d'imposition augmentent de 7,1% en raison de la revalorisation forfaitaire des valeurs locatives cadastrales, qui sont fixées par les services de l'Etat.

Du 2 février 2023

Sur l'année 2023, plusieurs chantiers d'envergure vont être réalisés :

- 2,7M€ pour la rénovation du centre omnisport
- 1,4M€ pour la transformation des écoles afin d'accompagner la hausse du nombre d'élèves
- 1,1M€ pour la création d'une maison des associations et de la jeunesse
- 0,7M€ pour la couverture d'un court de tennis et le changement de revêtements
- 0,9M€ sur la voirie (principalement Butte de la Bergère)
- Poursuite de la mise en accessibilité des bâtiments publics

Grâce à une politique courageuse, nous gardons le cap pour poursuivre le désendettement de la Ville, la modernisation de nos infrastructures, sans augmenter les taux communaux des impôts, grâce à une recherche permanente d'optimisation de nos coûts de fonctionnement et au montage de complexes dossiers de demandes de subventions auprès de nos partenaires institutionnels pour contribuer au financement de nos investissements.

Compte tenu de ce bilan, nous invitons l'ensemble du conseil municipal à voter **POUR** ce budget primitif 2023. »

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Adopte le budget primitif 2023 pour les montants suivants :

- 27 723 486,75 € en section de fonctionnement (dont 64 728,83€ de dépenses de restes à réaliser),
- 16 664 043,84 € en section d'investissement (dont 1 385 802,77€ de dépenses et 7 564,98€ de recettes de restes à réaliser).

8 – Vote des taux d'imposition 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général des impôts et notamment ses articles 1639A et 1636B sexies,
Vu les lois de finances successives et notamment la loi de finances 2023,

La revalorisation forfaitaire des valeurs locatives, servant de base de calcul pour la taxe foncière, atteint +7,1% en 2023.

Il convient cependant de préciser que ce taux d'augmentation est celui qui s'applique aux locaux d'habitation, qui sont la majorité mais non la totalité des bases imposables.

Pour rappel, cette revalorisation était déjà de 3,4% en 2022.

Considérant la présentation du budget primitif 2023, il est proposé de maintenir inchangés les taux des taxes foncières par rapport à l'année 2022 et de reconduire pour 2023 les taux suivants :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) 34.62%
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties 31.41%

Pour rappel, le taux de TFPB intègre la part départementale transférée en 2021 à la commune afin de compenser la suppression intégrale de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales pour l'ensemble des foyers fiscaux d'ici à 2023, prévue par la loi de finances pour 2020.

Du 2 février 2023

Chaque commune bénéficie donc du transfert du taux départemental de TFPB 2020 qui vient s'additionner au taux communal.

Le produit issu du nouveau taux appliqué aux bases fait l'objet d'un ajustement par un coefficient correcteur. Depuis la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificatives pour 2022, est pris en compte dans le calcul du coefficient correcteur, le taux syndical de 2017 (fiscalité additionnelle exercée par le syndicat en charge de l'assainissement avant le transfert à la CAVP).

Ainsi, le coefficient correcteur déterminé par les services fiscaux pour la commune de Beauchamp est de 1,13988. L'application de ce coefficient doit permettre une correspondance entre le montant de la taxe foncière sur les propriétés bâties après transfert et le montant de taxe d'habitation et de taxe foncière avant réforme.

Ce coefficient correcteur permet à la commune de percevoir une compensation au titre de 2022 d'un montant de 826 785€.

Le taux de TH étant de nouveau gelé en 2023, le vote de ce taux n'est pas nécessaire, il est maintenu au même niveau que 2019 qui avait été reconduit pour 2020 à 17.60%.

Pour rappel, la taxe d'habitation sur les résidences principales est supprimée depuis le 1er janvier 2023. Mais la taxe d'habitation est toujours due pour les résidences secondaires.

A noter, qu'à ce jour, la commune n'a pas reçu la notification des bases prévisionnelles 2023.

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Adopte les taux suivants au titre de 2023 :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) 34.62%
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties 31.41%

9 – Approbation du projet de couverture d'un court de tennis au centre omnisports

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu note N°2023-Plan 5000-ES-01 du 27 décembre 2022 de l'Agence Nationale du Sport.

Comme présenté dans le cadre du budget primitif 2023, la commune a formulé le projet de couvrir un des deux courts de tennis en terre battue du centre omnisports (COS) et de remplacer la terre battue par une surface synthétique.

Le coût prévisionnel de l'équipement avec les différentes options est le suivant :

Couverture tennis	
Postes	HT
Installation chantier	6 000,00
Fondations	36 500,00
Charpente - Toile	204 000,00
Menuiseries	6 000,00
CFO, SSI, éclairage sportif LED	21 500,00
Reseaux electricité et eaux pluviales	30 856,50
Sous total	304 856,50
Changement surface	
Postes	HT
Changement surface	110 025,50
Options	
Postes	HT
Mur de frappe	
Serrurerie courts bétons	
Reprise courts acryliques intérieurs	
Reprise éclairage courts intérieurs	
Eclairage terrain terre battue extérieur	
Résine acrylique court extérieur	
Sous total	168 451,00
TOTAL TRAVAUX	583 333,00
MAITRISE D'ŒUVRE BET	70 000,00
TOTAL OPERATION	653 333,00

L'agence nationale du sport (ANS) dans une note N°2023-Plan 5000-ES-01 du 27 décembre 2022 concernant le Plan « 5000 terrains de sport d'ici 2024 » est venue préciser le nouveau cadre de financement pour l'année 2023. Cette note met fin à l'exclusivité des financements en direction des quartiers prioritaires de la ville (QPV) et rend éligible une certaine typologie de projets sur l'ensemble du territoire.

A ce titre, la couverture d'un terrain de tennis existant est éligible à compter de 2023, il est donc proposé de solliciter un financement auprès de l'ANS.

A noter, que le dossier de demande de subvention doit être notamment constitué d'une délibération spécifique approuvant le projet et précisant le coût prévisionnel de l'équipement.

Madame KEPEKLIAN : « Quel est le montant de la subvention espéré ? »

Madame le Maire : « C'est très difficile de savoir, c'est nouveau, ce n'était pas prévu, donc il faut tenter de demander cette subvention sans certitude de l'obtenir. »

Du 2 février 2023

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Approuve le projet de couverture d'un court de tennis en terre battue selon le programme et le coût prévisionnel exposés ci-dessus.

10 – Versement d'une subvention au CCAS

Vu le Code général des collectivités territoriales

Conformément aux éléments exposés dans le cadre du budget primitif 2023, il est proposé de verser une subvention au centre communal d'action sociale (CCAS) au titre de l'exercice 2023 pour un montant de 493 048,80€. Ce montant de subvention intègre la reprise anticipée des résultats par le CCAS et le FRPA dans le cadre du budget primitif 2023.

Il est précisé que la commune versera ladite subvention en plusieurs fois en fonction des besoins de trésorerie du CCAS.

Madame KEPEKLIAN : « Quelle est l'évolution par rapport à l'année dernière ? »

Madame le Maire : « Le montant de la subvention est légèrement supérieur à celui de l'année dernière car l'année passée il y avait encore des excédents qui ont permis de limiter le montant sollicité. Il y a 20 000 euros d'écart. »

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Attribue une subvention de 493 048,80 € au titre de l'exercice 2023.

11 – Abrogation de la délibération DEL n°2022-087, en date du 29 septembre 2022, sur le partage de la taxe d'aménagement avec la communauté d'agglomération Val Parisis

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 1379 du Code général des impôts,
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L331-1 et L331-2,
Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finance pour 2022,
Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive, et notamment son article 12,
Vu l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022
Vu la délibération n° DEL 2022-087, en date du 29 septembre 2022,
Vu l'avis de la commission conjointe Personnel et Finances du 24 janvier 2023.

Du 2 février 2023

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par la commune. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention des autorisations d'urbanisme suivantes :

- Permis de construire,
- Permis d'aménager,
- Autorisation préalable.

Pour rappel, la loi de finances pour 2022 avait rendu obligatoire le partage de tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par les communes à leur intercommunalité.

C'est pourquoi, le conseil municipal, par délibération n°DEL2022-087, en date du 29 septembre 2022, a approuvé le principe de reversement de 50% de la part communale de la taxe d'aménagement perçue sur les zones d'activités économiques (ZAE) Nord, Est et Ouest à la CA Val Parisis.

Ce reversement s'est appliqué sur les recettes de la taxe d'aménagement perçues sur la commune de Beauchamp, à compter du 1er janvier 2022.

Toutefois, la 2ème loi de finances rectificative pour 2022 est revenue sur cette obligation de partage. Ainsi, l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022, remet en cause l'obligation pour les communes de reverser tout ou partie de la taxe d'aménagement, qu'elles perçoivent, à leur intercommunalité à compter de 2022 et pour les années à venir.

Le partage de la taxe est de nouveau une faculté, mais n'est plus imposé par la loi.

Le nouveau texte précise que les délibérations prévoyant les modalités de reversement, au titre de 2022 et de 2023, de tout ou partie de la taxe perçue par la commune à l'EPCI dont elle est membre demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération (et donc de manière unilatérale).

C'est pourquoi, il est aujourd'hui proposé d'abroger la délibération du 29 septembre 2022 et de ne pas approuver le partage de la taxe d'aménagement avec la CA Val Parisis.

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Abroge la délibération n° DEL 2022-087 du 29 septembre 2022 approuvant le partage de la taxe d'aménagement avec la communauté d'agglomération Val Parisis et autorisation de signature de la convention relative au reversement de ladite taxe.

12 — Garantie d'emprunt accordée à IRP dans le cadre du contrat de prêt n°136352 avec la Caisse des Dépôts et Consignations concernant le programme d'acquisition en VEFA de 9 logements situés 63-65 Avenue du Général Leclerc à Beauchamp

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 2298 et 2305 du Code civil,

Vu la loi évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ÉLAN) du 23 novembre 2018,

Vu le contrat de prêt n° 136352 en annexe, signé entre IRP et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu l'avis de la commission conjointe Personnel et modernisation des services/Finances du 24 janvier 2023.

Dans le cadre du programme d'acquisition en VEFA de 9 logements situés 63-65 Avenue du Général Leclerc à Beauchamp, IRP, société anonyme d'HLM interprofessionnelle de la région parisienne à Meudon-la-Forêt, a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et des Consignations (CDC), un prêt d'un montant maximum d'un million cent-soixante-deux mille deux-cent-douze euros (1 162 212,00 euros), selon le contrat de prêt n°136352, constitué de 9 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la délibération.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération répond aux caractéristiques suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2020	-	-	PLSDD 2020
Identifiant de la Ligne du Prêt	5489325	5489321	5489322	5489320
Montant de la Ligne du Prêt	8 721 €	157 435 €	204 033 €	42 063 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,53 %	0,8 %	1,34 %	1,53 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,53 %	0,8 %	1,34 %	1,53 %
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Durée	40 ans	40 ans	80 ans	40 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	0,53 %	- 0,2 %	0,34 %	0,53 %
Taux d'intérêt ²	1,53 %	0,8 %	1,34 %	1,53 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	SR	SR	SR	SR
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2020	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5489319	5489323	5489324	
Montant de la Ligne du Prêt	67 765 €	247 219 €	218 976 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,34 %	1,53 %	1,34 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,34 %	1,53 %	1,34 %	
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois	24 mois	24 mois	
Durée	80 ans	40 ans	80 ans	
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,34 %	0,53 %	0,34 %	
Taux d'intérêt²	1,34 %	1,53 %	1,34 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	SR	SR	SR	
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Offre CDC (multi-périodes)			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB	Prêt Booster	
Enveloppe	2.0 tranche 2018	Taux fixe - Soutien à la production	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5489327	5489326	
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans	40 ans	
Montant de la Ligne du Prêt	81 000 €	135 000 €	
Commission d'instruction	40 €	0 €	
Pénalité de dédit	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,52 %	1,51 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,52 %	1,51 %	
Phase d'amortissement 1			
Durée du différé d'amortissement	240 mois	240 mois	
Durée	20 ans	20 ans	
Index	Taux fixe	Taux fixe	
Marge fixe sur Index	-	-	
Taux d'intérêt	0 %	1,48 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire	Amortissement prioritaire	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Modalité de révision	Sans objet	Sans objet	
Taux de progression de l'amortissement	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

Offre CDC (multi-périodes)			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB	Prêt Booster	
Enveloppe	2.0 tranche 2018	Taux fixe - Soutien à la production	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5489327	5489326	
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans	40 ans	
Montant de la Ligne du Prêt	81 000 €	135 000 €	
Commission d'instruction	40 €	0 €	
Pénalité de dédit	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,52 %	1,51 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,52 %	1,51 %	
Phase d'amortissement 2			
Durée	20 ans	20 ans	
Index ¹	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt ²	1,6 %	1,6 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire	Amortissement prioritaire	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Modalité de révision	SR	SR	
Taux de progression de l'amortissement	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Il est demandé à la commune de garantir à 100% les prêts sur l'intégralité de leurs durées.

En contrepartie de l'apport par la ville de Beauchamp d'une garantie à 100% sur l'emprunt mobilisé par la société IRP, la ville se voit accorder 20% du flux des logements vacants mis en location par année, conformément aux dispositions de la loi ÉLAN, ainsi qu'une promesse d'affectation hypothécaire sur les 9 logements de l'opération.

Madame KEPEKLIAN : « Pourra-t-on faire un point sur l'ensemble de ces garanties, ainsi que sur l'ensemble des droits que la ville va avoir sur les logements sociaux ? »

Madame le Maire : « Oui bien sûr. »

Cet exposé entendu

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Accorde une garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 162 212,00 euros souscrit par IRP auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 136352 constitué de 9 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 162 212,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la délibération.

Dit que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Engage la ville pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

13 – Convention de garantie d'emprunt avec réservation de logements et promesse d'affectation hypothécaire avec IRP concernant le programme d'acquisition en VEFA de 9 logements situés 63-65 Avenue du Général Leclerc à Beauchamp

Vu les articles L2252-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ÉLAN) du 23 novembre 2018,

Vu l'avis de la commission conjointe Personnel et modernisation des services/Finances du 24 janvier 2023.

Dans le cadre du programme d'acquisition en VEFA de 9 logements situés 63-65 Avenue du Général Leclerc à Beauchamp, IRP, société anonyme d'HLM interprofessionnelle de la région parisienne à Meudon-la-Forêt, a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et des Consignations (CDC), un prêt d'un montant maximum d'un million cent-soixante-deux mille deux-cent-douze euros (1 162 212,00 euros), selon le contrat de prêt n°136352, constitué de 9 lignes de prêt.

En contrepartie de l'apport par la commune de Beauchamp d'une garantie à 100% sur l'emprunt mobilisé par IRP, la ville se voit accorder 20% du flux des logements vacants mis en location par année, conformément aux dispositions de la loi ELAN.

De plus, IRP s'engage à accorder une promesse d'affectation hypothécaire avec cession de rang au profit du vendeur.

La valeur du gage offert par la promesse d'affectation hypothécaire s'élève à **1 162 212,00 euros** (à hauteur du montant de garanti), pour une durée de 40 à 80 ans selon les lignes de prêts.

Du 2 février 2023

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Approuve les termes de la convention de garantie d'emprunt avec réservation de logements et promesse d'affectation hypothécaire avec IRP,

Autorise Madame le Maire à signer la convention de garantie d'emprunt avec réservation de logements et promesse d'affectation hypothécaire ainsi que tout document nécessaire à la mise en place de ces dispositifs.

14 – Adhésion au groupement de commandes pour les assurances incendie, accident et risques divers (IARD) pour la période 2024-2027

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour les assurances IARD,
Vu l'avis de la commission conjointe Personnel et Finances du 24 janvier 2023.

Le marché issu du groupement de commandes pour les assurances IARD (Incendie, Accidents et Risques Divers) arrive à échéance le 31 décembre 2023.

La commune de Beauchamp a adhéré à ce groupement de commandes piloté par le CIG Grande couronne en 2019, pour un début des prestations au 1^{er} janvier 2020.

Le CIG Grande Couronne va constituer un nouveau groupement de commandes pour les assurances IARD qui a pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, des marchés de prestations de services suivantes :

- Assurances Dommage aux biens
- Assurances Responsabilité Civile et Protection Juridique (en option)
- Assurances Flotte automobile
- Assurances Protection Fonctionnelle.

Le groupement de commande évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet de bénéficier des avantages de la mutualisation.

À cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer et notifier le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. À ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence et les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement font l'objet d'une refacturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes : par strate de population et affiliation au centre de gestion Adhésion.

Du 2 février 2023

Ainsi, pour la commune de Beauchamp, le coût est de 1 680 € (de 5 001 à 10 000 habitants affiliés).

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de services.

Enfin, la convention prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

C'est pourquoi, il est proposé d'adhérer au groupement de commandes pour les assurances IARD pour la période 2024-2027 et d'approuver la convention constitutive de ce groupement de commandes.

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'**unanimité** :

Décide d'adhérer au groupement de commandes pour les assurances IARD pour la période 2024-2027,

Approuve la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer et notifier les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,

Autorise Madame le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Décide que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

15 — Révision du règlement intérieur salon des Arts et des peintres de Beauchamp (ancien Salon des Peintres)

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Il est proposé de modifier le règlement intérieur du Salon des peintres. Ce dernier étant désormais ouvert à de nouvelles pratiques artistiques, il est nécessaire de modifier son appellation. Il deviendrait le Salon des Arts et des peintres de Beauchamp. Par ailleurs, pour des raisons d'esthétisme et d'uniformité, les artistes ne pourront pas exposer plus de cinq œuvres. Enfin, la ville ne percevra plus les 10% sur les ventes des œuvres pendant la durée du salon, les artistes n'étant pas rémunérés pour exposer.

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'**unanimité** :

Approuve les modifications du règlement intérieur du Salon des Arts et des peintres de Beauchamp.

16 — Prise en charge des clés de la salle Anatole France en cas de perte

Du 2 février 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales

Les associations occupant régulièrement ou ponctuellement les salles Anatole France disposent désormais d'une clé de sécurité pour accéder à l'équipement. Ces clés sont confiées pendant toute l'année scolaire et restituées en fin d'année au service vie associative. En cas de perte de la clé de sécurité, il est proposé de demander une prise en charge par l'association pour un montant de 50 euros.

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'**unanimité** :

Approuve le montant de 50 euros, facturé aux associations et utilisateurs des salles Anatole France, en cas de perte des clés.

Madame KEPEKLIAN : « Est-ce qu'on songera un jour à changer les portes ? »

Madame le Maire : « Pas pour 2023 mais c'est envisagé, tout comme les fenêtres. »

Monsieur PLANCHE : « Cela évitera également à un agent municipal de venir ouvrir et fermer les portes ».

17 – Informations diverses

Le prochain conseil municipal aura lieu le 20 avril 2023.

18 – Application de l'article 5 du règlement intérieur

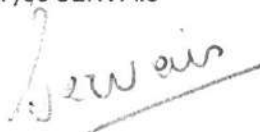
Pas de question orale.

La séance est levée à 21h40.

Beauchamp, le 5 avril 2023

Le secrétaire de séance,

Maryse SERVAIS



Le Maire,



Françoise NORDMANN

